

Arrêté.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 1^{er} Décembre 1911;

Vu la délibération du Conseil Général de l'arr. et-Garonne en date du 11 mai 1910;

Vu la délibération du Conseil municipal de Montauban en date du 21 juillet 1911;

Vu l'autorisation de Ministère des Travaux publics en date du 26 Août 1911;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

L'ancien pont de Montauban

(arr. et-Garonne)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au
Ministre des Travaux publics, au
Préfet du département du Tarn-et-
Garonne et au Maire de la ville de
Montauban.

Paris, le 15 Décembre 1911

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation
Le Sous Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

